

# TOUR D'HORIZON

(Septembre 1948)

## STRUCTURE POLITIQUE ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'événement important de ce mois de septembre est incontestablement la publication du Code Tunisien de procédure charaïque.

Ce Code, divisé en six chapitres et comportant 135 articles inspirés du Code de procédure civile, fixe les

règles qui seront à l'avenir suivies pour le jugement des litiges de la compétence de la Juridiction religieuse musulmane. Ses dispositions étudiées au cours de plusieurs séances du Conseil de Cabinet, ont fait l'objet d'un décret du 2 septembre

publié au « Journal Officiel Tunisien » le 17 septembre 1948 et ont été complétées par l'institution de la procédure de cassation devant les tribunaux du Charâa.

Consécutivement au décret du 16 septembre 1948 qui a fixé la date d'ouverture de l'année budgétaire au 1er avril, la convocation du Grand Conseil en session ordinaire pour l'examen du budget de l'exercice 1949-1950 aura lieu au cours du premier trimestre de l'année 1949. Un décret publié au « Journal

Officiel Tunisien » du 21 septembre 1948, a consacré cette mesure.

Le Conseil de Cabinet s'est réuni les 31 août et 29 septembre. Au cours de ces deux séances de travail il a admis le principe du retour à la liberté des prix des matériaux de construction, à l'exception du ciment. Il a examiné ensuite la situation de la Société des Courses. Puis il a entendu un exposé du Ministre de la Santé Publique sur les opérations d'assainissement du Lac Kelibia et réglé diverses questions d'ordre financier de sa compétence.

## ACTIVITE SOCIALE

Le mois de septembre a été marqué, principalement dans le courant de la seconde quinzaine, par la multiplication des arrêts du travail, généralement limités à quelques heures d'ailleurs, mais affectant à tour de rôle la plupart des corps de métier. Les organisations syndicales ont justifié ces mouvements par l'inquiétude des travailleurs devant la baisse de leur pouvoir d'achat.

Cette question était suivie de près par les pouvoirs publics et, dès le 22 septembre, la Commission Centrale de révision des salaires était réunie pour examiner les revendications présentées dans un communiqué intersyndical remis à l'Administration le 13 septembre.

C'est à la suite des délibérations de cette commission que le Conseil des Ministres, après avoir procédé à l'examen des différents éléments de la situation économique et sociale, a décidé l'institution d'une indemnité spéciale de cherté de vie à compter du 1er septembre 1948, qui a fait l'objet d'un décret scellé par Son Altesse le 27 septembre et publié au « Journal Officiel Tunisien » du 28 septembre.

Ce décret vise, en son article 1er, toutes les entreprises du commerce, de l'industrie et des professions li-

bérales, ainsi que les offices publics et ministériels, les syndicats, les sociétés civiles et les associations de quelque nature qu'elles soient.

Tous les travailleurs occupés dans ces entreprises peuvent prétendre, sous la réserve qui sera indiquée plus loin, au bénéfice de cette indemnité, quel que soit leur âge, leur aptitude physique, le lieu de leur emploi, leur qualification professionnelle et le mode de rémunération qui leur est applicable.

Le montant de l'indemnité à verser est égal, pour chaque travailleur, à 25% du salaire minimum réglementaire actuellement en vigueur pour la catégorie professionnelle dans laquelle il est classé, à l'exclusion des indemnités accessoires énumérées ci-après :

1°) indemnité de déplacement, de panier, de travaux dangereux insalubres ou salissants, de travaux de nuit ou de jours fériés, etc...; prime de rendement, de technicité ou d'ancienneté fixées par le règlement de salaires.

2°) allocations familiales;

3°) abondements dus pour l'exécution d'heures supplémentaires conformément aux dispositions du décret du 25 juillet 1946;

4°) l'indemnité de 4 fr. par demi-journée de travail allouée par le décret du 8 janvier 1948 aux travailleurs des entreprises sises à Tunis et dans sa banlieue.

Il est à signaler à cette occasion que tous les éléments accessoires du salaire énumérés ci-dessus ne doivent subir aucune modification.

L'indemnité spéciale de cherté de vie est donc « hiérarchisée », dans la mesure où les salaires réglementaires le sont eux-mêmes, en fonction de la qualification professionnelle.

Elle revêt nettement le caractère d'un nouvel élément accessoire du salaire, et doit d'ailleurs à ce titre figurer à part sur les feuilles de paie.

Il s'ensuit qu'elle n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des abondements dus pour l'exécution d'heures supplémentaires.

Elle fait masse par contre avec le salaire pour le calcul des allocations familiales et des indemnités de congé payé.

Enfin, elle est sujette aux retenues fiscales à la source et doit être déclarée au titre de l'impôt sur le salaire.

Il n'a pas échappé au Gouvernement que la publication de ce tex-

te en fin de mois rendait très difficile le versement intégral de la prime à la date habituelle de la paie, aussi a-t-il été demandé instamment aux employeurs qui ne l'auraient pas déjà fait d'eux-mêmes de verser des avances à leur personnel.

Un décret du 27 mai 1948 a accordé un congé supplémentaire de trois jours à l'occasion de chaque naissance survenue au foyer d'un travailleur au service d'une entreprise assujettie au décret du 8 juin 1944 sur les allocations familiales.

La mesure s'inspire des dispositions de la loi française du 18 mai 1946. Elle a pour but de permettre au père de famille de faire toutes les démarches nécessitées par la naissance de l'enfant.

Le congé doit être pris dans les quinze jours qui entourent la naissance.

Le salarié qui en sera bénéficiaire aura droit à une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perdue, à la même époque, pour une durée de travail équivalente.

Cette indemnité sera avancée par l'employeur et lui sera remboursée par la caisse de compensation d'allocations familiales à laquelle il aura adhéré.

## ACTIVITE FINANCIERE

Au cours du mois de septembre 1948 la Direction des Finances a orienté son activité dans les domaines suivants :

En matière de taxe sur les transactions un arrêté du Directeur des Finances en date du 27 septembre 1948 a porté application généralisée de la dite taxe à compter du 1er octobre 1948, tandis que le précédent arrêté du 29 juillet 1948 n'avait appliqué la taxe sur les transactions qu'à certains secteurs économiques. Le nouveau texte l'étend à toutes les activités industrielles et

commerciales et à toutes les importations, sous la seule exception provisoire de l'huile d'olive, du charbon de terre et du café. Les dispositions du nouvel arrêté, et plus spécialement ses modalités d'application, ont été mises au point après consultation des représentants des organismes professionnels et des Chambres Economiques Consulaires. Elles s'inspirent essentiellement, à la demande expresse de ces organismes, d'un souci de simplification qui a été poussé aussi loin que possible.

En ce qui concerne l'organisation

de la politique du crédit en Tunisie, la Direction des Finances a procédé, au cours du mois écoulé, à une nouvelle réalisation. La Caisse Centrale de Crédit Artisanal et Maritime, organisée par un décret beylical promulgué en avril dernier, a en effet tenu, le 30 septembre dernier, son premier Conseil d'administration, sous la présidence de M. Fraissé, Directeur des Finances. Déjà saisie de nombreuses demandes de prêts, la Caisse Centrale de crédit artisanal et maritime sera très prochainement en mesure de fonctionner normalement. Dans le même domaine le mois de septembre a vu également la mise en œuvre d'un régime de prêts de semences et de campagne aux agriculteurs qui ont épuisé leurs possibilités de crédit. Ces prêts pourront être consentis par l'intermédiaire de la Caisse Mutuelle de Crédit Agricole dans la limite d'un plafond de 100 millions, et par la Caisse Foncière dans la limite d'un plafond de 200 millions.

Par ailleurs, la Caisse Foncière de Tunisie et la Caisse Mutuelle de crédit agricole ont bénéficié de moyens de trésorerie qui leur permettent de financer dès à présent le programme des plantations arbustives prévu par le décret beylical du 1er janvier 1948.

De leur côté, les Sociétés Tunisiennes de Prévoyance poursuivent activement la mise en place des céréales de semence en vue de la prochaine campagne agricole et les dis-

tributions de contingents aux agriculteurs tunisiens pourront commencer très prochainement.

L'activité de l'Office Tunisien de Cotation des valeurs mobilières s'est trouvée, au début du mois de septembre, nettement restreinte, ainsi qu'il était normal en période de calme estival; les cours, notamment, ont conservé leur stabilité des mois précédents.

A partir du 15 septembre toutefois un mouvement de hausse sur l'ensemble des valeurs a commencé à se dessiner; les ordres sont devenus plus nombreux et plus variés, permettant ainsi un échange important notamment dans le secteur des sociétés industrielles.

La dernière séance du mois de septembre a marqué une accélération très nette de cette tendance à la reprise : 15 valeurs ont été cotées à des cours en progression très sensible.

Enfin, il a été procédé au cours de la même période, à l'étude et la préparation des diverses questions qui devaient être soumises aux délibérations de la Délégation Mixte du Grand Conseil dont une réunion était projetée pour les premiers jours du mois d'octobre. Au cours de celle-ci devait notamment être évoquée l'attribution aux fonctionnaires d'un acompte à valoir sur le reclassement de la Fonction publique et d'une prime unique, uniforme et exceptionnelle de 2.500 francs, conformément aux mesures intervenues dans la Métropole.

## LA LUTTE CONTRE L'ÉROSION DES SOLS EN TUNISIE

Les phénomènes d'érosion des sols dont l'importance dans le Nouveau Monde, notamment aux Etats-Unis, est bien connue se manifestent également sur le continent africain.

En Afrique du Nord, c'est la Tunisie qui semble les subir avec la

plus grande intensité. Leurs conséquences funestes pour l'agriculture ont déjà attiré l'attention et en particulier la Société des Agriculteurs de Tunisie a, depuis 1937 consacré plusieurs séances à l'étude de ce problème. En 1942, à l'aide de subventions de quelques agriculteurs